Nations Unies A/C.5/66/9

Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Cinquième Commission
Point 143 de l'ordre du jour
Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 novembre 2011, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour que la Cinquième Commission l'examine et lui donne la suite qui conviendra, une lettre datée du 1er novembre 2011, émanant du Président de la Sixième Commission (voir annexe).

(*Signé*) Nassir Abdulaziz **Al-Nasser**

11-58267 (F) 041111 041111

Merci de recycler

Annexe

J'ai l'honneur de vous écrire concernant le point 143 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Comme vous le savez, à sa 2e séance plénière, tenue le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer cette question à la Cinquième Commission et à la Sixième Commission pour qu'elles étudient les aspects juridiques des rapports devant être présentés au titre de ce point de l'ordre du jour.

Durant la présente session, la Sixième Commission a examiné cette question à ses 11e, 17e, 25e et 26e séances, les 10, 21 et 31 octobre et le 1er novembre 2011, ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail. La Sixième Commission a notamment examiné les aspects juridiques des rapports présentés par le Secrétaire général et par le Conseil de justice interne (respectivement A/66/275 et Corr.1 et A/66/158), ainsi que des amendements des règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/66/86 et Add.1). J'appelle votre attention sur un certain nombre de questions qui se posent concernant les aspects juridiques des rapports du Secrétaire général et du Conseil de justice interne, qui ont été discutées par la Sixième Commission.

Les délégations ont souligné qu'il importe de respecter le cadre juridique dans lequel le système d'administration de la justice fonctionne, rappelant que le recours aux principes généraux et à la Charte doit être en harmonie avec les statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les textes administratifs pertinents.

Les délégations étaient conscientes du fait que l'Assemblée générale avait renvoyé la question à la Sixième Commission sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires. Toutefois, il a également été rappelé que, dans sa résolution 61/261, l'Assemblée générale avait décidé que le nouveau système d'administration de la justice devrait être indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, obéir aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permettre de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions (voir par. 4). Elles ont estimé en conséquence que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinerait les diverses propositions contenues dans les rapports du Secrétaire général et du Conseil de justice interne, devrait dûment tenir compte du paragraphe 4 de la résolution 61/261. S'agissant de la conduite de la procédure devant les tribunaux, les délégations ont rappelé que la tenue appropriée des audiences, par vidéoconférence lorsque cela est possible, ainsi que l'enregistrement des audiences et la disponibilité des comptes rendus constituaient des éléments essentiels des garanties d'une procédure régulière en ce sens qu'ils contribuaient à assurer le respect des droits de procédure des parties, y compris dans le cadre d'un appel. Des délégations étaient d'avis qu'il convenait de garder à l'esprit ces considérations d'ordre juridique lors de la discussion future.

Des délégations ont estimé aussi que la Cinquième Commission devrait être priée d'examiner de façon détaillée la question de l'établissement de rapports par différents éléments du système de l'administration de la justice sur les différents faits nouveaux survenus dans le domaine de l'administration de la justice.

S'agissant du nombre des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, les délégations se sont dites préoccupées par le fait que l'expiration du mandat de trois des juges *ad litem* d'ici à la fin de 2011 aurait pour effet de réduire de moitié le nombre des juges et que, du fait que le nombre des affaires dont le Tribunal était saisi pouvait augmenter ou du moins demeurer relativement constant, cela pourrait se traduire par un arriéré d'affaires et des retards substantiels dans le traitement des affaires, ce qui, à son tour, pourrait susciter de graves préoccupations quant aux garanties d'une procédure régulière.

Les délégations ont dûment examiné les amendements qu'il est proposé d'apporter aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et/ou du Tribunal d'appel des Nations Unies. Elles ont considéré que les propositions relatives aux recours en appel des ordonnances interlocutoires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/66/275 et Add.1, par. 266 et 269), ne devraient pas être examinées maintenant, mais devraient l'être ultérieurement, lors d'un examen futur des règlements de procédure. De plus, des délégations ont estimé qu'il était prématuré d'envisager toute modification du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif en ce qui concerne la compétence du Tribunal du contentieux administratif à l'égard des actes ou omissions commis par des entités indépendantes dans l'exécution de leurs mandats opérationnels (ibid., par. 280 et 293) et qu'il faudrait attendre, afin que la pratique soit établie. Étant donné l'objectif de la création d'un système de justice transparent, des délégations ont estimé aussi qu'il n'était pas nécessaire d'amender le règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif concernant la rédaction des noms, comme proposé dans le rapport du Secrétaire général (ibid., par. 263), étant donné que le règlement de procédure comprenait déjà des dispositions relatives à la protection des données personnelles. S'agissant de la proposition du Conseil de justice interne tendant à modifier la disposition réglementaire selon laquelle le Président du Tribunal d'appel doit autoriser la constitution de collèges de trois juges pour conférer également ce pouvoir au Président du Tribunal du contentieux administratif (A/66/158, recommandation 31), des délégations ont estimé que l'examen de cette question devrait être reporté jusqu'au prochain examen du système de l'administration de la justice, afin qu'une expérience plus approfondie puisse avoir été acquise. Pour ce qui est de la proposition du Secrétaire général concernant la mise en place d'une procédure simplifiée permettant d'écarter les recours manifestement irrecevables par le Tribunal d'appel (A/66/275 et Corr.1, par. 255), les délégations n'ont pas jugé nécessaire d'apporter un amendement au Statut pour régler cette question, qui pouvait l'être par voie d'amendement du Règlement intérieur. La proposition du Secrétaire général tendant à porter de 45 à 60 jours le délai d'appel des jugements du Tribunal du contentieux administratif (ibid., par. 269) méritait d'être retenue, comme aussi la proposition du Conseil de justice interne selon laquelle le Tribunal du contentieux pourrait, dans des circonstances exceptionnelles, pour un temps limité et avec l'assentiment des deux parties au différend, prolonger le délai du contrôle hiérarchique. De plus, certaines délégations ont demandé si rapport était fait des montants des réparations accordées par les tribunaux.

D'une manière générale, les délégations ont souscrit à l'idée que l'Assemblée générale invite les juges des deux tribunaux à poursuivre, et éventuellement élargir, la pratique consistant à se consulter dès qu'il s'agit de rédiger un amendement au Règlement intérieur. Par conséquent, la recommandation du Secrétaire général qui appelle à tenir des consultations avant que le Règlement intérieur soit amendé a été jugée inutile (ibid., par. 250).

Pour ce qui est des voies de recours offertes aux non-fonctionnaires, les délégations ont rappelé que l'Assemblée générale avait déjà décidé qu'il fallait que toute personne travaillant à l'Organisation des Nations Unies dispose de voies de recours utiles. À ce propos, les délégations ont proposé que le Secrétaire général développe sa proposition concernant l'arbitrage simplifié (ibid., par. 190 et annexe II) et qu'il explique dans ses futurs rapports comment ce dispositif, s'il est éventuellement mis en place, fonctionnera en pratique pour les diverses catégories de non-fonctionnaires pour lesquels il est prévu, et comment il sera mis en service. Quant aux catégories qui n'y auraient pas accès, les délégations ont proposé de prier le Secrétaire général d'expliquer ce qui pourrait être fait pour les aider à régler leur éventuels différends. Elles ont rappelé que les non-fonctionnaires de toutes les catégories qui n'ont pas accès à la procédure d'arbitrage peuvent recourir à la procédure non formelle, c'est-à-dire porter leur affaire devant l'Ombudsman, qui offre aux intéressés une voie de recours utile. Certaines délégations se sont intéressées à l'accessibilité de cette procédure aux non-fonctionnaires de toutes les catégories. Il a été rappelé que l'Assemblée générale a maintes fois souligné que la procédure non formelle de règlement des différends était une composante essentielle de l'administration de la justice et que l'on devait y recourir autant que faire se pouvait pour éviter les procès inutiles. Quant à l'accès des non-fonctionnaires au mécanisme du contrôle hiérarchique, les délégations ont désiré être mieux informées sur cette éventualité.

Les délégations ont très bien accueilli les propositions présentées par le Secrétaire général (ibid., par. 52 à 60) et le Conseil de justice interne (A/66/158, par. 7) à propos de la voie de recours contre les juges qu'il fallait prévoir et ont examiné diverses autres propositions sur le même sujet. Considérant que cette solution était prioritaire parce qu'elle complétait le Code de déontologie judiciaire à l'usage des juges et qu'il fallait la mettre en œuvre, les délégations ont décidé que l'Assemblée générale demanderait d'approfondir la question et réclamerait des renseignements sur la manière dont serait structurée la procédure d'enquête, dont seraient mises en œuvre dans la pratique les diverses mesures indiquées par le Secrétaire général dans son rapport, dont seraient garantis les droits du juge faisant l'objet d'une enquête et dont l'Assemblée générale serait tenue au courant de la procédure et éventuellement saisie s'il y avait lieu de révoquer un juge.

Pour ce qui est du Code de déontologie judiciaire, les délégations ont de nouveau demandé au Conseil de justice interne d'expliquer le principe de la « justice ouverte », qui figure sous la rubrique de la transparence.

Enfin, les délégations ont estimé que l'Assemblée générale devait demander que soit précisé à titre prioritaire le mandat du Bureau de l'Ombudsman et des services de médiation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et d'en faire diffuser le texte comme

document de l'Assemblée générale au titre du point 143 de son ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Le Président de la Sixième Commission
de la soixante-sixième session
de l'Assemblée générale
(*Signé*) Hernán Salinas **Burgos**